

Arrêt

n° 301 179 du 7 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KEULEN
Koningin Astridlaan 77
3500 HASSELT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 23 janvier 2024.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. KEULEN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Sakarya.

*Le 10 avril 2017, vous êtes arrivé en Belgique et avez introduit une **première demande de protection internationale** le jour même, à l'aéroport de Zaventem, car vous craignez d'être tué par le président Recep Tayyip Erdogan et par le gouvernement turc à cause de votre origine ethnique kurde et à cause des activités que vous avez menées en faveur du HDP – Halkların Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples -, en particulier dans le contexte du référendum de 2017.*

En date du 22 mai 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire dans votre dossier. Le 30 mai 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, par son arrêt n° 188.238 du 12 juin 2017, a annulé la décision du Commissariat général. Le 23 février 2018, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Saisi de votre recours introduit le 23 mars 2018, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 232.454 du 11 février 2020.

Le 19 décembre 2023, vous êtes appréhendé par la police qui constate que vous séjournez illégalement en Belgique. Le lendemain, un ordre de quitter le territoire et une décision de maintien dans un lieu déterminé vous sont notifiés.

Le 28 décembre 2023, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**, dont examen. À l'appui de la présente demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente.

Le 29 décembre 2023, il est décidé de la poursuite de votre maintien dans un centre fermé en exécution de l'article 74/6 §1 de la loi du 15 décembre 1980 étant donné qu'il y a diverses raisons de penser que vous pourriez fuir du territoire belge et que vous pourriez représenter un danger permanent pour l'ordre public.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient, avant toute chose, de rappeler que le Commissariat Général a pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire, après avoir constaté que vos déclarations lacunaires, contradictoires et hypothétiques ne permettent pas de donner du crédit aux craintes que vous faites valoir en cas de retour en Turquie. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 232.454 du 11 février 2020. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Dès lors qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande de protection internationale précédente, l'évaluation qui en a été faite est par conséquent définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé à savoir, que vous avez subi des persécutions et craignez de mourir du fait d'être kurde et en raison de vos activités au sein du HDP. Vous ajoutez que les autorités sont au courant des activités que vous menez pour le compte du HDP ici en Belgique, à savoir le fait de participer aux manifestations de défense des droits des kurdes et le fait de promouvoir le HDP (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations écrites demande multiple – Questions et sous questions 1, 2 et 5). Vous n'apportez cependant aucun document pour appuyer vos propos (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations écrites demande multiple – Questions et sous questions 3).

Vu que la crédibilité de vos déclarations quant à votre engagement au sein du HDP a déjà été remise en cause lors de votre précédente demande de protection internationale, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1 : COI Focus Turquie – Situation des Kurdes « non politisés » du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions. Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est. Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme. Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives. Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. Le requérant, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 28 décembre 2023 après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt du Conseil n° 232 454 du 11 février 2020.

Le requérant n'est pas retourné en Turquie depuis lors.

A l'appui de sa demande ultérieure, le requérant réitère en substance les motifs précédemment évoqués, à savoir une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales en raison de ses activités menées en faveur du *Haklarin Demokratik Partisi* (ci-après dénommé « HDP ») - en particulier dans le contexte du référendum de 2017 -, de ses origines kurdes, et de son refus d'effectuer son service militaire.

2.2. Le 23 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision qui déclare irrecevable la demande de protection internationale ultérieure du requérant en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de la décision attaquée.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« Violation de l'article 57/6/2 §1 de la Loi du 15/12/1980, l'article 48/3 et article 48/4 de la Loi du 15/12/1980 juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3.5. Par le biais d'une note complémentaire réceptionnée par le Conseil le 4 février 2024, le requérant transmet un nouveau document (v. pièce 10 du dossier de la procédure) qu'il inventorie comme suit :

« 1. Document qui confirme que le requérant est recherché sur base d'un jugement du Tribunal Correctionnel de Sakarya (recherché sur base de la loi anti-terrorisme) + traduction ».

3.6. A l'audience, le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 5 février 2024 (v. pièce 12 du dossier de la procédure) à laquelle il annexe une nouvelle copie du document joint à sa précédente note, accompagnée de l'original de sa traduction.

4. La thèse de la partie défenderesse

Comme déjà mentionné *supra*, la partie défenderesse fait application dans sa décision de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe, elle considère qu'il n'existe, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil rappelle à titre liminaire que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre d'une procédure accélérée, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par la Commissaire générale (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur de protection internationale maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime ne pas disposer de tous les éléments afin de trancher le cas d'espèce en connaissance de cause.

Dans la présente affaire, le Conseil constate que le requérant - qui n'a pas été entendu par les services de la partie défenderesse dans le cadre de sa demande ultérieure - dépose, par le biais de ses notes complémentaires, une copie de document - dont il déclare qu'il s'agit d'une « attestation e devlet » (v. note complémentaire du 5 février 2024 déposée à l'audience) - qui semble indiquer qu'il serait recherché en Turquie suite à une condamnation par un tribunal turc sur la base de la loi anti-terrorisme. A l'audience, le requérant précise qu'il a reçu cette pièce par l'intermédiaire d'un avocat turc contacté par son père.

5.3. Bien qu'à ce stade le requérant ne dépose toujours aucun document permettant d'établir son identité, le Conseil relève que le numéro d'identité qui est repris sur cette nouvelle pièce correspond à celui qui est inscrit sur la demande d'adhésion au HDP déposée à l'occasion de la première demande (v. *Documents* du dossier administratif 1^{er} demande 2^{ième} décision).

5.4. Au vu du contenu de cette nouvelle pièce, le Conseil considère qu'il apparaît utile que sa valeur probante soit évaluée au terme d'un examen complet et rigoureux, examen que le Conseil n'est pas en mesure de pouvoir mener lui-même, faute de pouvoir d'instruction.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 janvier 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD